



CHEMIN RURAL

ÉCHANGE DE TERRAINS

CADRE LÉGISLATIF

[La loi 3DS 2022-217 du 22 février 2022](#) modifie le code rural et de la pêche maritime afin de faciliter et de préciser les conditions de déplacement du tracé d'un chemin rural par voie d'échanges de terrains.

Découlant du vote de la loi, [l'article L.161-10-2](#) du-dit code précise désormais que :

« Lorsque'un échange de parcelles a pour objet de modifier le tracé ou l'emprise d'un chemin rural, la parcelle sur laquelle est sis le chemin rural peut être échangée dans les conditions prévues à l'article L. 3222-2 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales. L'acte d'échange comporte des clauses permettant de garantir la continuité du chemin rural.

L'échange respecte, pour le chemin créé, la largeur et la qualité environnementale, notamment au regard de la biodiversité, du chemin remplacé. La portion de terrain cédée à la commune est incorporée de plein droit dans son réseau des chemins ruraux.

L'information du public est réalisée par la mise à disposition en mairie des plans du dossier et d'un registre avant la délibération autorisant l'échange, pendant un mois. Un avis est également affiché en mairie. Les remarques et observations du public peuvent être déposées sur un registre. »





CRITÈRES À RESPECTER POUR LE NOUVEAU TRACÉ

La procédure, qui peut être initiée par la commune ou un propriétaire riverain, ne **saurait porter atteinte aux caractéristiques initiales** du chemin concerné.

La nouvelle partie de chemin acquise par échange ne pourra **pas avoir une largeur inférieure à l'ancien tracé**

À l'issue de la procédure d'échange, **la continuité du chemin rural initial doit être rétablie ou garantie** ; de même, si le chemin rural initial reliait deux voies ou chemins, la procédure ne doit pas modifier cet état de fait.

Si la partie de chemin échangée a des **caractéristiques environnementales** particulières, la commune sera en droit de **réclamer leur rétablissement** *par exemple, dans le cas de l'existence d'une haie en bordure de la partie concernée, la commune peut demander que des arbres, arbustes ou autres soient replantés au bord du chemin*)

ÉTAPES SUCCESSIVES DE LA PROCÉDURE

▪ LA DÉLIBÉRATION INITIALE

Par sa délibération, le conseil municipal **adopte le principe de l'étude** du projet d'échange et autorise **le Maire à monter le dossier**.



Les Notes de l'UDM24



▪ LE DOSSIER

Principaux éléments du dossier présenté :

- **Un plan** faisant ressortir les terrains échangés établie par un géomètre-expert ou à défaut par les parties
- **Un avis préalable du Service des Domaines, demandé par le Maire**, et portant sur la valeur du bien (pour les communes de plus de 2 000 habitants). Il doit être rendu dans le mois de la saisine du Service des Domaines
- **L'accord du Conseil Départemental** (pour le cas où le chemin concerné est inscrit au Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR))
- **L'acceptation** expresse de l'échange **proposé par le riverain** selon les critères retenus par la loi avec renoncement, par écrit, de sa part sur la partie cédée à la commune à tous droits existant au moment de l'échange (droits d'exploitation ou de bail) et déclaration d'absence de servitude.

COMMUNICATION DU DOSSIER ET PUBLICITÉ

Pour cette procédure, la loi ne prévoit **pas d'enquête publique**

Le Maire organise donc **une mise à disposition du dossier en mairie pendant 1 mois**



Les Notes de l'UDM24



Les éléments communicables dans ce cadre sont :

- **La délibération** de projet d'échange
- **Une description de l'échange** envisagé avec comme objectif mentionné la conservation de la continuité du chemin sans réduction de sa largeur initiale.
- **Un plan** et toutes autres pièces (lettres, etc...)
- Le cas échéant, **la soulte ou les mesures compensatrices** (notamment en matière environnementale)

Les remarques et observations éventuelles du public peuvent être **déposées sur un registre**.

Avant et pendant la durée de la mise à disposition du dossier, un avis est affiché en Maire ou/et publié sur le site internet de la commune. Il mentionne l'objet du dossier et les dates de la procédure.

Possibilité devra être offerte au public de le consulter librement et de formuler des observations sur un registre ou par un envoi adressé à la mairie.

**DÉLIBÉRATION FINALE POUR AUTORISER L'ÉCHANGE ET AUTORISER LE MAIRE À
SIGNER TOUS DOCUMENTS NÉCESSAIRES**

Après la signature de l'acte d'échange (acte notarié ou acte administratif), la mairie demande **au Service du Cadastre que le nouveau tracé soit incorporé comme voirie de la commune** (au titre du domaine privé de la commune s'agissant d'un chemin rural).

Aucun acte de classement n'est nécessaire.



Les Notes de l'UDM24